



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-221

PUBLIÉ LE 4 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-08-07-021 - arrêté 2020-SPE-0066 autorisant le centre hospitalier régional et universitaire de Tours à assurer les préparations magistrales de médicaments anticancéreux injectables pour le compte de l'association ASSAD-HAD à Tours (3 pages)

Page 3

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-08-07-021

arrêté 2020-SPE-0066 autorisant le centre hospitalier régional et universitaire de Tours à assurer les préparations magistrales de médicaments anticancéreux injectables pour le compte de l'association ASSAD-HAD à Tours

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE 2020-SPE-0066
autorisant le centre hospitalier régional et universitaire de Tours
à assurer les préparations magistrales de médicaments anticancéreux injectables
pour le compte de l'association ASSAD-HAD à Tours

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article R 5126-110 §II ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT comme Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux Bonnes Pratiques de Préparation ;

Vu l'arrêté 2019-SPE-0166 du 25 novembre 2019 portant modification de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier régional et universitaire de Tours, 2 boulevard Tonnellé à Tours ;

Vu la décision n° 2019-DG-DS-0005 du 24 octobre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

Vu la convention de sous-traitance des préparations de traitements anticancéreux injectables par le Centre hospitalier régional et universitaire de Tours pour l'association ASSAD-HAD cosignée le 03 décembre 2019 par la directrice générale et le pharmacien responsable de structure PUI (pharmacie à usage intérieur) du Centre hospitalier régional et universitaire de

Tours ainsi que par le président de l'association ASSAD-HAD et le président de la commission médicale d'établissement du service d'HAD de l'ASSAD-HAD et réceptionnée par l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire le 19 décembre 2019 ;

Vu l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 16 juin 2020 ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 10 juillet 2020 ;

Considérant que l'association ASSAD-HAD ne dispose pas d'autorisation de pharmacie à usage intérieur et ne dispose pas des moyens en locaux, en personnel et en équipement pour effectuer la préparation magistrale des médicaments anticancéreux injectables ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier régional et universitaire de Tours dispose des moyens en locaux, en personnels et en équipements pour effectuer la préparation magistrale des médicaments anticancéreux injectables ;

Considérant que la convention susvisée est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction annuelle ;

ARRETE

Article 1^{er} : La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier régional et universitaire de Tours, 2 boulevard Tonnellé à Tours est autorisée à assurer, pour le compte de l'association ASSAD-HAD, 25 rue Michel Colombe à Tours conformément aux engagements respectifs des deux établissements fixés dans la convention conclue entre eux le 03 décembre 2019, l'activité suivante :

la préparation magistrale des médicaments anticancéreux injectables.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Si, pour une raison quelconque, la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier régional et universitaire de Tours cesse de fonctionner, la présente autorisation cesse d'être valable de plein droit.

Article 4 : Toute modification apportée à l'exercice de la présente autorisation y compris la cessation anticipée de ladite activité ainsi que tout avenant ou renouvellement de la convention du 03 décembre 2019 susvisée doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 6 : Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 07 août 2020
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Centre – Val de Loire
Signé : Laurent HABERT